



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2021- 333

Arras, le **08 DEC. 2021**

COMMUNE DE CALAIS

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF) COMBUSTIBLES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, et notamment son article 18-II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SNCF, Technicentre Nord-Pas-de-Calais en date du 7 avril 2010 pour l'exploitation des installations soumises aux rubriques 2930, 1432 et 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de la SNCF du 12 avril 2011 de bénéfice de droits acquis au titre de la nouvelle rubrique 1435 – stations service – pour un volume distribué de 1500 m³/an ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la station service en date du 23 juillet 2015 au profit de l'EPIC Direction SNCF COMBUSTIBLES ;

Vu la déclaration de la Direction SNCF COMBUSTIBLES du 10 mars 2016 du bénéfice de droits acquis au titre de la nouvelle rubrique 4734 - produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution- et de la modification de la rubrique 1435 – stations service – ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 07 juillet 2017 au profit de l'EPIC SNCF MOBILITES - direction SNCF COMBUSTIBLES ;

Vu le courrier de la SNCF Voyageurs du 14 février 2020 informant le préfet du transfert et de la transformation de la SNCF Combustibles dans l'EPIC SNCF Mobilités vers la SNCF Combustible dans la SA SNCF Voyageurs ;

Vu l'article L.512-11 du code de l'environnement qui précise :

« Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. »

Vu l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement soumettant la rubrique 4734-2-c au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du même code ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 7 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 mai 2021 et courriel du 4 juin 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 8 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le rapport de contrôle périodique réalisé en application de l'article L.512-11 du code de l'environnement pour l'installation relevant de la rubrique 4734-2-c transmis à l'inspection ne correspond pas à l'installation présente sur le site de Calais ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.512-11 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.N.C.F. Combustibles de respecter les prescriptions et dispositions de l'article L.512-11 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la S.N.C.F. Combustibles - dont le siège social est situé Campus Wilson - 9, rue Jean-Philippe Rameau 93633 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX, est mise en demeure pour l'exploitation de son installation située rue Colbert à CALAIS de respecter les dispositions :

- de l'article L.512-11 du code de l'environnement en produisant un rapport de contrôle de ses installations visées par la rubrique 4734.2.c dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNCF Combustibles et dont une copie sera transmise à la maire de Calais.

Pour le Préfet
Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- SNCF Combustible - Campus Wilson - 9, rue Jean-Philippe Rameau – 93633 La Plaine Saint Denis Cedex
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Littoral
- Dossier
- Chrono